

Le Grand Conseil général, s'inspirant de la glorieuse tradition de liberté et de démocratie de la République, dans la ferme intention de répudier toute conception totalitaire de l'État et afin de garantir au peuple de Saint-Marin à l'avenir le progrès civil, social et politique, dans la continuité de la vie de l'État et de ses institutions fondamentales, adopte la présente déclaration des droits des citoyens et des principes dont s'inspirent l'organisation et l'action des pouvoirs publics constitutionnels.

Article premier (modifié par la loi n° 36 du 26 février 2002)

La République de Saint-Marin reconnaît, comme partie intégrante de son propre ordre juridique, les normes du droit international généralement reconnues et y conforme ses actes et sa conduite. Elle se conforme aux normes contenues dans les déclarations internationales sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Elle reconnaît le droit d'asile politique, rejette la guerre comme instrument de résolution des conflits entre États et se conforme, dans son action internationale, aux principes consacrés par la charte des Nations unies.

L'ordre juridique de Saint-Marin reconnaît, garantit et applique les droits et les libertés énoncés dans la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les accords internationaux concernant la protection des libertés et des droits de l'homme régulièrement et rendus exécutoires l'emportent, en cas de conflit, sur les normes internes.

Article 2

La souveraineté de la République réside dans le peuple, qui l'exerce dans les formes statutaires de la démocratie représentative. La loi règle l'Arengo et les autres institutions de démocratie directe.

Article 3 (modifié par la loi n° 182 du 14 décembre 2005)

La fonction de chef de l'État est exercée par deux capitaines régents conformément au principe de la collégialité.

Les capitaines régents nommés par le Grand Conseil général représentent l'État dans son unité. Ils sont les garants suprêmes de l'ordre constitutionnel.

Ils président le Grand Conseil général et représentent le Conseil dans son ensemble. Ils président d'autres organes conformément aux dispositions de la loi et dans le respect de la

séparation des pouvoirs.

Les capitaines régents sont régulièrement informés par le Congrès d'État des affaires de l'État.

La loi constitutionnelle détermine les garanties et les responsabilités de la Régence, et elle peut lui conférer d'autres pouvoirs. Une loi organique en régit la nomination, l'organisation, le fonctionnement et les incompatibilités.

Au Grand Conseil général, composé de soixante membres, appartient le pouvoir législatif, la détermination de l'orientation politique et l'exercice de la fonction de contrôle.

La loi électorale, adoptée à la majorité absolue régit les élections, les motifs d'inéligibilité, de révocation du mandat, le régime des incompatibilités des conseillers. Une loi organique régit le régime de la responsabilité et des garanties des conseillers.

Les conseillers sont élus au suffrage universel et direct pour la durée de la législature. Leur mandat se termine avec la dissolution du Conseil ou dans le cas indiqué à l'alinéa précédent.

L'organisation interne et les attributions du Grand Conseil général sont régies par le règlement du Conseil, adopté à la majorité absolue de ses membres. Celui-ci précise la division du Conseil en commissions et régit également le rôle des groupes et des représentations du Conseil.

Au Congrès d'État appartient le pouvoir de gouverner selon les principes de collégialité et de responsabilité. Il est politiquement responsable devant le Conseil auquel il rend compte, collégialement et individuellement, conformément à la loi constitutionnelle.

Les membres du Congrès d'État sont nommés par le Grand Conseil général. La loi constitutionnelle en indique et en régit les pouvoirs. Une loi organique en régit l'organisation et le fonctionnement, indique les conditions d'éligibilité, la procédure de nomination, les incompatibilités, et les cas de censure du Congrès ou de l'un de ses membres ; elle en règle le régime de l'administration courante.

Le Congrès d'État peut prendre des actes normatifs sous forme de règlements soumis aux dispositions de la loi. Il prend des décisions administratives motivées conformément à la loi.

La transparence et la publicité des actes du congrès d'État sont assurées.

Le Congrès d'État dirige l'administration publique tout en respectant son autonomie. L'administration publique est au service de l'intérêt général, soumise à la loi et aux principes énoncés à l'article 14 ci-dessous.

Les organes du pouvoir judiciaire sont constitués par une loi constitutionnelle, laquelle en régit également les responsabilités.

Ils sont uniquement soumis à la loi. Leur indépendance et leur liberté de jugement sont assurées dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutes les fonctions judiciaires sont exercées par les organes appartenant à l'ordre judiciaire.